




# Veille Règlementaire Automatique

## Nouveautés de la version 2025\_06



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients (<https://new.espaceclients.berger-levrault.fr>) vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre application.

 Pour connaître les nouveautés des versions précédentes, afficher l'aide en ligne de votre application (accessible en appuyant sur la touche F1 de votre clavier), cliquer sur le menu **Nouveautés réglementaires**, puis sur le dernier élément du menu déroulant qui s'affiche, intitulé "Historique des versions précédentes".

## ■ Table des matières

1	Visas _____	2
2	Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié versée aux agents sociaux _____	3
3	Indemnité de feu en cas de Grève, Service Non Fait ou Carence _____	4
4	Indemnité de sujétion spécifique des sous-directeurs de SDIS _____	10
5	Transfert prime point en cas de carence _____	11
6	Grade de sapeur-pompier volontaire expert du service de santé et de secours médical _____	12
7	Nouvelle Bonification Indiciaire Directeur général adjoint des services des départements _____	13
8	Modification des conditions d'avancement de grade de la catégorie C ____	14
9	Modification des conditions d'avancement pour prise en compte des services de contractuels _____	15
10	Versement mobilité régional et rural des élus _____	18
11	Fonctionnaire IRCANTEC détaché sur ENCP _____	19
12	Cotisation supplémentaire des d'Alsace Moselle _____	22
13	Complémentaire Santé - Janvier 2026 _____	24

# 1 Visas

## 1.1 Réglementation

### Pour info

---

Nous complétons le paramétrage existant relatif aux visas, en créant certains visas qui étaient absents et en modifiant d'autres.

### Références

---

- [Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement](#)
- [Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B](#)
- [Décret n° 2010-330 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux](#)
- [Décret n°2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels](#)
- [Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de SPP](#)

## 1.2 Évolution du paramétrage

- Création de visas
  - Visa D2006\_1695
  - Visa D2007\_913
  - Visa D2010\_329
  - Visa D2010\_330
  - Visa D88\_548
  - Visa D2012\_524
  
- Modification de visas
  - Visa D2016\_596
  - Visa D2012\_520

## 2 Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié versée aux agents sociaux

### 2.1 Réglementation

#### Pour info

---

En cas d'absence ou d'arrivée/départ d'un agent en cours de mois, la rubrique 3439 - Ind.Forf.Trav.DIM/JF Agents sociaux était proratisée, à tort.

Elle entrait également indûment dans l'assiette des retenues sur régime indemnitaire pour carence et service non fait.

Nous modifions le paramétrage correspondant et complétons celui-ci pour permettre l'affichage sur le bulletin de la base et du taux de la rubrique, en plus de son montant à compter d'octobre 2025.

#### Références

---

- [Décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale](#)

### 2.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubrique
  - 3439 - Ind.Forf.Trav.DIM/JF Agents sociaux

# 3 Indemnité de feu en cas de Grève, Service Non Fait ou Carence

## 3.1 Réglementation

### Pour info

---

Le paramétrage des rubriques de retenue sur régime indemnitaire assimilait, à tort, l'indemnité de feu à du régime indemnitaire : ainsi, l'assiette RAFP était indument impactée, alors que l'assiette CNRACL, qui aurait dû l'être, ne l'était pas.

Nous complétons le paramétrage correspondant, **à partir de janvier 2026**.

Dans le cas où vous souhaiteriez régulariser vos cotisations avant cette date, il conviendra de mettre en œuvre le mode opératoire décrit dans le paragraphe « Modalités de saisie ».

### Références

---

- [Article 3 du décret 2007-173 du 7 février 2007](#)
- [Article 17 de la loi 90-1067 de 28 novembre 1990](#)

## 3.2 Évolution du paramétrage

- Création de variables de type compteur
  - IF\_CARENCE - Ind. feu retenue cas de carence
  - IF\_GREVEH - Ind. feu retenue cas d'heures de grève
  - IF\_GREVEJ - Ind. feu retenue cas de jours de grève
  - IF\_SNF DJ - Ind. feu retenue cas de 1/2 jour SNF
  - IF\_SNFJ - Ind. feu retenue cas de jours de SNF
  - IF\_SNFMN - Ind. feu retenue cas de minutes de SNF
- Modification de rubriques
  - 4460 - Ind. de feu allouée aux SPP
  - 4466 - Rappel Indemnité de feu allouée aux SPP
  - 46A3 - Déduct.Carence Ind.Feu (base CNRACL)
  - 46A4 - Déd. SNF Indem.Feu (base CNRACL)
- Création de rubriques
  - 46H4 - Déduct. Carence sur Ind. Feu
  - 46H7 - Déduct. Ind. feu. jour Abs non rémunérées
  - 46H8 - Déduct. Heur. sur Ind. Feu
  - 46H9 - Déduct. Ind. feu. Minutes Abs non rému
  - 5256 - CNRACL Suppl Pompiers Tx2 (Saisie)

- 5155 - RAFP Cotisations Part salariale (Saisie)
- 6166 - RAFP Cotisations Part patronale (Saisie)
- 6271 - CNRACL A.T.I. Pompiers (Saisie)
  
- Modification de groupes de rubriques
  - B\_MUT\_PREV\_INDEM\_FEU - Base Mut Prev Indemnité de feu SPP
  - B\_MUT\_PREV\_SALBRUT - Base Mut Prev salaire brut
  - B\_MUT\_PREV\_SALBRUT\_C - Base Mut Prev Carence salaire brut
  - B\_MUT\_PREV\_SALBRUT\_S - Base Mut Prev SNF salaire brut
  - DSN\_COMPL\_RETR\_MP - DSN\_COMPL\_RETR\_MP
  - DSN\_COT\_DEDUCT\_PAS - DSN\_COT\_DEDUCT\_PAS
  - DSN\_NV\_RNF0\_CT2020\_2 - DSN\_NV\_RNF0\_CT2020\_2
  - DSN\_NV\_RNF0\_CT2020\_2 - DSN\_NV\_RNF0\_CT2020\_2
  - DSNFP\_B\_BONIF\_SP\_PO - DSNFP\_B\_BONIF\_SP\_PO
  - DSNFP\_B\_RAFF - DSNFP\_B\_RAFF
  - DSNFP\_B\_RAFF\_PO - DSNFP\_B\_RAFF\_PO
  - DSNFP\_B\_RAFF\_PP - DSNFP\_B\_RAFF\_PP
  - DSNFP\_MT\_BONIF\_SP\_PO - DSNFP\_MT\_BONIF\_SP\_PO
  - DSNFP\_MT\_RAFF\_PO - DSNFP\_MT\_RAFF\_PO
  - DSNFP\_MT\_RAFF\_PP - DSNFP\_MT\_RAFF\_PP
  - PC\_PRIMES GRATIF - Mandatement primes et gratifications
  - PC\_RETRAITE - Mandat. retraite (sauf CNRACL et élu) PP
  - PC\_RETRAITE CNRACL - Mandatement retraite - CNRACL PP
  - RSU\_PRIMEIND - RSU primes et indemnités
  - RSU\_RETENUES\_CARENCE - RSU Retenues carence
  
- Création de groupes de rubriques
  - B\_MUT\_PREV\_INDEM\_FEU\_C - Base Mut Prev carence Indemnité de feu SPP
  - B\_MUT\_PREV\_INDEM\_FEU\_S - Base Mut Prev SNF Indemnité de feu SPP

### 3.3 Modalités de saisie

Les calculs seront corrects à partir de janvier 2026. Si toutefois, vous souhaitez régulariser ceux-ci sur des périodes antérieures à cette date, il conviendra d'appliquer les modalités de saisie suivantes :

#### Exemple de calcul actuel

Un agent SPP est en congé maladie à partir du 11 novembre 2025. Une retenue pour carence doit s'appliquer sur le premier jour de son congé.

Il perçoit :

- Un régime indemnitaire de 526,15 € + 108,71 € soit 634,86 € au total
- Une indemnité de feu de 494,13 €

La retenue pour carence s'élève à 37.63 €, pouvant être décomposée comme ceci :

- Concernant le régime indemnitaire : 634.86/30 soit 21.16 € : la prise en compte de cette retenue est aujourd'hui correcte : elle impacte l'assiette RAFFP et n'entre pas dans l'assiette CNRACL.
- Concernant l'indemnité de feu : 494.13/30 soit 16.47 € : cette retenue venait impacter l'assiette RAFFP et n'entraînait pas dans l'assiette CNRACL, à tort.

CARENCE le 11-11-25	11/11	11/11							
0880 *** TEMPS NON COMPLET ***			50.00%						
1010 Traitement indiciaire	01/11	30/11					1976.50		
1020 Indemnité de résidence	01/11	30/11	2.00%	1976.50			39.53		
3337 IRSP Sous-directeur	01/11	30/11	32.00%	1644.21			526.15		
4436 Indemn. de qualification Off. SPP	01/11	30/11					108.71		
4460 Ind. de feu allouée aux SPP	01/11	30/11	25.00%	1976.50			494.13		
4670 Déduction Carence sur TI ***	11/11	11/11	1/30				65.88		
4674 Déduction Carence sur IR ***	11/11	11/11	1/30				1.32		
4612 Déduct. Carence sur RI Abs non rémun.	01/11	30/11					37.63		
4613 Déduct. Carence sur Indem Compens CSG	01/11	30/11					0.40		
4756 Transfert primes / points	01/11	30/11					15.67		
4769 Ind. compens hausse CSG (entrée 2018)	01/11	30/11					11.95		
4930 SALAIRE BRUT						3036.07			
*** COTIS. SALARIALES ***									
5150 RAFFP Cotisations Part salariale	01/11	30/11	5.00%	631.32			31.57	5.00%	31.57
5200 CNRACL	01/11	30/11	11.10%	2388.28			265.10	34.65%	827.54
5255 CNRACL Suppl Pompiers Tx2	01/11	30/11	2.00%	2388.28			47.77		
7001 C.S.G. Titulaires	01/11	30/11	2.40%	2982.94			71.59		
7031 R.D.S. Titulaires	01/11	30/11	0.50%	2982.94			14.91		
7111 CSG déductible Titul.	01/11	30/11	6.80%	2982.94			202.84		
8A15 PREV BASE SPE EXO 2.29	01/11	30/11	2.29%	2509.92			57.48		
8A16 PREV BASE SPE EXO 0.38	01/11	30/11	0.38%	2509.92			9.54		
8A17 PREV BASE SPE EXO 0.82	01/11	30/11	0.82%	2015.79			16.53		
*** CHARGES PATRONALES***									
6050 S.S. Maladie/Veuve Totalité RM	01/11	30/11		1910.62				9.88%	188.77
60K9 SS Allocations Familiales RM	01/11	30/11		1910.62				3.45%	65.92
60L4 SS Alloc. Fam. Compl. RM	01/11	30/11		1910.62				1.80%	34.39
6100 S.S. Mobilité RM	01/11	30/11		1910.62				1.63%	31.14
6101 Contribution solidarité autonomie RM PP	01/11	30/11		1910.62				0.30%	5.73
61S1 SS Mobilité Régional Rural RM	01/11	30/11		1910.62				0.15%	2.87
6270 CNRACL A.T.I. Pompiers	01/11	30/11		2388.28				0.40%	9.55

Exemple de bulletin valide au 1er novembre 2025

Pour régulariser la prise en compte de l'indemnité de feu, en négatif dans l'assiette RAFFP (sous réserve de plafonnement de cette cotisation) et en positif dans l'assiette CNRACL, deux solutions s'offrent à vous.

### Solution 1 : vous souhaitez mettre en évidence les lignes de régularisation sur le bulletin

Rubriques	Base	Taux
5256 - CNRACL Suppl Pompiers Tx2 (Saisie)	Partie de la retenue concernant l'indemnité de feu en négatif*	Taux préalimenté (modifiable)
6272 - CNRACL ATI Pompiers (Saisie)	Partie de la retenue concernant l'indemnité de feu en négatif*	Taux préalimenté (modifiable)
5206 - CNRACL (Base et Taux saisis)	Partie de la retenue concernant l'indemnité de feu en négatif*	Taux à renseigner
6212 - CNRACL PP (Base et Taux Saisis)	Partie de la retenue concernant l'indemnité de feu en négatif*	Taux préalimenté (modifiable)



\* Montant de l'indemnité de feu du mois divisé par 30, dans notre exemple -16.47

S'il y a lieu de régulariser la base RAFP\*\* vous devez également saisir les rubriques suivantes :

Rubriques	Base	Taux
5155 - RAFP Cotisations Part salariale (Saisie)	Partie de la retenue concernant l'indemnité de feu*	Taux préalimenté (modifiable)
6166 - RAFP Cotisations Part patronale (Saisie)	Partie de la retenue concernant l'indemnité de feu*	Taux préalimenté (modifiable)

+ \* Montant de l'indemnité de feu du mois divisé par 30, dans notre exemple 16.47

+ \*\* Si la base RAFP annuelle de l'agent n'excède pas 20% de son traitement indiciaire annuel.

Nous obtenons :

CARENCE le 11-11-25	11/11	11/11							
0880 *** TEMPS NON COMPLET ***			50.00%						
1010 Traitement indiciaire	01/11	30/11					1976.50		
1020 Indemnité de résidence	01/11	30/11	2.00%	1976.50			39.53		
3337 IRSP Sous-directeur	01/11	30/11	32.00%	1644.21			526.15		
4436 Indemn. de qualification Off.SPP	01/11	30/11					108.71		
4460 Ind. de feu allouée aux SPP	01/11	30/11	25.00%	1976.50			494.13		
4670 Déduction Carence sur TI ***	11/11	11/11	1/30			65.88			
4674 Déduction Carence sur IR ***	11/11	11/11	1/30			1.32			
4612 Déduct. Carence sur RI Abs non rémun.	01/11	30/11				37.63			
4613 Déduct. Carence sur Indem Compens CSG	01/11	30/11				0.40			
4756 Transfert primes / points	01/11	30/11				15.67			
4769 Ind. compens hausse CSG (entrée 2018)	01/11	30/11					11.95		
4930 SALAIRE BRUT				3036.07					
*** COTIS. SALARIALES ***									
5150 RAFP Cotisations Part salariale	01/11	30/11	5.00%	631.32		31.57		5.00%	31.57
5155 RAFP Cotisations Part salariale (Saisie)	01/11	30/11	5.00%	16.47		0.82			
5200 CNRACL	01/11	30/11	11.10%	2388.28		265.10		34.65%	827.54
5206 CNRACL (Base et Taux saisi)	01/11	30/11	11.10%	-16.47		-1.83			
5255 CNRACL Suppl Pompiers Tx2	01/11	30/11	2.00%	2388.28		47.77			
5256 CNRACL Suppl Pompiers Tx2 (Saisie)	01/11	30/11	2.00%	-16.47		-0.33			
7001 C.S.G. Titulaires	01/11	30/11	2.40%	2982.94		71.59			
7031 R.D.S. Titulaires	01/11	30/11	0.50%	2982.94		14.91			
7111 CSG déductible Titul.	01/11	30/11	6.80%	2982.94		202.84			
8A15 PREV BASE SPE EXO 2.29	01/11	30/11	2.29%	2509.92		57.48			
8A16 PREV BASE SPE EXO 0.38	01/11	30/11	0.38%	2509.92		9.54			
8A17 PREV BASE SPE EXO 0.82	01/11	30/11	0.82%	2015.79		16.53			
*** CHARGES PATRONALES***									
6050 S.S. Maladie/Veuveage Totalité RM	01/11	30/11		1910.62				9.88%	188.77
60K9 SS Allocations Familiales RM	01/11	30/11		1910.62				3.45%	65.92
60L4 SS Alloc. Fam. Compl. RM	01/11	30/11		1910.62				1.80%	34.39
6100 S.S. Mobilité RM	01/11	30/11		1910.62				1.63%	31.14
6101 Contribution solidarité autonomie RM PP	01/11	30/11		1910.62				0.30%	5.73
6166 RAFP Cotisations Part patronale (Saisie)	01/11	30/11		16.47				5.00%	0.82
61S1 SS Mobilité Régional Rural RM	01/11	30/11		1910.62				0.15%	2.87
6212 CNRACL PP (Base et Taux Saisis)	01/11	30/11		-16.47				34.65%	-5.71
6270 CNRACL A.T.I. Pompiers	01/11	30/11		2388.28				0.40%	9.55
6272 CNRACL A.T.I. Pompiers (Saisie)	01/11	30/11		-16.47				0.40%	-0.07

Exemple de bulletin valide au 1er novembre 2025

## Solution 2 : vous ne souhaitez pas mettre en évidence les lignes de régularisation sur le bulletin

Attention : cette solution n'est possible que si les montants de cotisation à régulariser concernent le mois de paie en cours.

Elle évite la multiplicité de lignes sur le bulletin :

Vous devrez saisir les rubriques suivantes

Rubriques	Base	Taux
5256 - CNRACL Suppl Pompiers Tx2 (Saisie)	Base CNRACL initialement diminuée de la retenue concernant l'indemnité de feu*	Taux préalimenté (modifiable)
6272 - CNRACL ATI Pompiers (Saisie)	Base CNRACL initialement diminuée de la retenue concernant l'indemnité de feu*	Taux préalimenté (modifiable)
5206 - CNRACL (Base et Taux saisis)	Base CNRACL initialement diminuée de la retenue concernant l'indemnité de feu*	Taux à renseigner
6212 - CNRACL PP (Base et Taux Saisis)	Base CNRACL initialement diminuée de la retenue concernant l'indemnité de feu*	Taux préalimenté (modifiable)

 \* Base historiquement calculée - (montant de l'indemnité de feu du mois divisé par 30) dans notre exemple 2371.81 (2388.28 - 16.47)

Arrêter les rubriques suivantes sur la période concernée :

- 5255 - CNRACL Suppl Pompiers Tx2
- 6270 - CNRACL ATI Pompiers
- 5200 - CNRACL
- 6200 - CNRACL

S'il y a lieu de régulariser la base RAFP\*\* vous devez également saisir les rubriques suivantes

Rubriques	Base	Taux
5155 - RAFP Cotisations Part salariale (Saisie)	Base RAFP initialement augmentée de la retenue concernant l'indemnité de feu***	Taux préalimenté (modifiable)
6166 - RAFP Cotisations Part patronale (Saisie)	Base RAFP initialement augmentée de la retenue concernant l'indemnité de feu***	Taux préalimenté (modifiable)

 \*\* Si la base RAFP annuelle de l'agent n'excède pas 20% de son traitement indiciaire annuel.

 \*\*\* Base RAFP du bulletin + (montant de l'indemnité de feu du mois divisé par 30) dans notre exemple 647,79€ (631,32 + 16,47)

Arrêter les rubriques suivantes sur la période concernée :

- 5150 - RAFP Cotisations Part salariale
- 6150 - RAFP Cotisations Part patronale

Nous obtenons :

	CARENCE le 11-11-25	11/11	11/11						
0880	*** TEMPS NON COMPLET ***			50.00%					
1010	Traitement indiciaire	01/11	30/11					1976.50	
1020	Indemnité de résidence	01/11	30/11	2.00%	1976.50			39.53	
3337	IRSP Sous-directeur	01/11	30/11	32.00%	1644.21			526.15	
4436	Indemn. de qualification Off. SPP	01/11	30/11					108.71	
4460	Ind. de feu allouée aux SPP	01/11	30/11	25.00%	1976.50			494.13	
4670	Déduction Carence sur TI ***	11/11	11/11	1/30			65.88		
4674	Déduction Carence sur IR ***	11/11	11/11	1/30			1.32		
4612	Déduct. Carence sur RI Abs non rémun.	01/11	30/11				37.63		
4613	Déduct. Carence sur Indem Compens CSG	01/11	30/11				0.40		
4756	Transfert primes / points	01/11	30/11				15.67		
4769	Ind. compens hausse CSG (entrée 2018)	01/11	30/11					11.95	
4930	SALAIRE BRUT				3036.07				
	*** COTIS. SALARIALES ***								
5155	RAFP Cotisations Part salariale (Saisie)	01/11	30/11	5.00%	647.79		32.39		
5206	CNRACL (Base et Taux saisi)	01/11	30/11	11.10%	2371.81		263.27		
5256	CNRACL Suppl Pompiers Tx2 (Saisie)	01/11	30/11	2.00%	2371.81		47.44		
7001	C.S.G. Titulaires	01/11	30/11	2.40%	2982.94		71.59		
7031	R.D.S. Titulaires	01/11	30/11	0.50%	2982.94		14.91		
7111	CSG déductible Titul.	01/11	30/11	6.80%	2982.94		202.84		
8A15	PREV BASE SPE EXO 2.29	01/11	30/11	2.29%	2509.92		57.48		
8A16	PREV BASE SPE EXO 0.38	01/11	30/11	0.38%	2509.92		9.54		
8A17	PREV BASE SPE EXO 0.82	01/11	30/11	0.82%	2015.79		16.53		
	*** CHARGES PATRONALES***								
6050	S.S. Maladie/Veuve Totalité RM	01/11	30/11		1910.62			9.88%	188.77
60K9	SS Allocations Familiales RM	01/11	30/11		1910.62			3.45%	65.92
60L4	SS Alloc. Fam. Compl. RM	01/11	30/11		1910.62			1.80%	34.39
6100	S.S. Mobilité RM	01/11	30/11		1910.62			1.63%	31.14
6101	Contribution solidarité autonomie RM PP	01/11	30/11		1910.62			0.30%	5.73
6166	RAFP Cotisations Part patronale (Saisie)	01/11	30/11		647.79			5.00%	32.39
61S1	SS Mobilité Régional Rural RM	01/11	30/11		1910.62			0.15%	2.87
6212	CNRACL PP (Base et Taux Saisis)	01/11	30/11		2371.81			34.65%	821.83
6272	CNRACL A.T.I. Pompiers (Saisie)	01/11	30/11		2371.81			0.40%	9.49
6270	EMM / Bénéf. BR	01/11	30/11		1082.50			0.10%	1.08

Exemple de bulletin valide au 1er novembre 2025

## Paramétrage des imputations

Penser à saisir l'imputation sur les nouvelles rubriques de cotisations patronales 6166 et 6272 et les rubriques de retenues 46H4, 46H7, 46H8 et 46H9 pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré. (Cf. [Comment faire pour saisie imputation rubrique Web2.PDF](#)).

## 4 Indemnité de sujétion spécifique des sous-directeurs de SDIS

### 4.1 Réglementation

#### Pour info

---

Le décret n° 2025-523 créait une indemnité de responsabilité ainsi qu'une indemnité de sujétion spécifique pour les sous-directeurs des services d'incendie et de secours. L'arrêté du 21 juillet 2025 établit le montant annuel brut de cette indemnité de sujétion à 939€ pour les médecins-chefs des sous-directions de santé et à 564€ pour les autres sous-directeurs.

Nous complétons le paramétrage correspondant à compter du 14 juin 2025.

#### Références

---

- [Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les montants de l'indemnité de sujétion spécifique versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours](#)
- [Décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers](#)

### 4.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubrique
  - 3636 - Ind. Sujétion Spéc. Sous-directeur SDIS
- Mise à jour de variables du barème
  - IND\_SD\_SDIS\_AUTR - Mt Ind. Suj. Spé. Sous-dir SDIS autres
  - IND\_SD\_SDIS\_MEDC - Mt Ind. Suj. Spé. Sous-dir SDISMéd Chef
- Modification de groupes de rubriques
  - B\_MUT\_PREV\_RI
  - B\_MUT\_PREV\_SALBRUT
  - DSNFP\_I\_SUJ\_SPECIAL
  - PC\_PRIMES GRATIF
  - RSU\_PRIMEIND

### 4.3 Reste à faire

Penser à saisir l'imputation sur la nouvelle rubrique 3636 - Ind. Sujétion Spéc. Sous-directeur SDIS pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré. (Cf. [Comment faire pour saisie imputation rubrique Web2.PDF](#)).

## 5 Transfert prime point en cas de carence

### 5.1 Réglementation

#### Pour info

---

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités.

Le montant de l'abattement est, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année (en fonction de la durée de temps de travail, temps de présence, congés maladie...).

En cas de maladie rémunérée à demi-traitement, la retenue liée à la carence sur le transfert primes points pouvait être erronée.

Nous complétons le paramétrage correspondant.

#### Référence

---

- [Décret 2016-588 du 11 mai 2016](#)

### 5.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubrique
  - 1554 - Calcul Carence Plaf Transf Prime Point

### 5.3 Reste à faire

Penser à saisir la période de recalcul [2025.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

# 6 Grade de sapeur-pompier volontaire expert du service de santé et de secours médical

## 6.1 Réglementation

### Pour info

---

Suite à la parution du décret n° 2025-524 du 11 juin 2025 relatif aux sous-directions santé des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, la mission de conseil et d'expertise du service d'incendie et de secours dans les domaines de la santé et la participation à sa représentation notamment auprès de ses partenaires santé a été confiée aux sous-directions santé.

Nous modifions le paramétrage correspondant.

### Références

---

- [Décret n° 2025-524 du 11 juin 2025 relatif aux sous-directions santé des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours](#)
- [Article R1424-24 du Code général des collectivités territoriales](#)

## 6.2 Évolution du paramétrage

- Modification libellé de grade
  - VE01 - Expert SPV SSSM

# 7 Nouvelle Bonification Indiciaire Directeur général adjoint des services des départements

## 7.1 Réglementation

### Pour info

---

Le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 instaurait notamment, une nouvelle bonification indiciaire pour l'emploi de directeur général adjoint des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants. La description de ce motif de NBI indiquait à tort "de 50 000 à 900 000 habitants".

Nous modifions le paramétrage correspondant.

### Référence

---

- [Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés](#)

## 7.2 Évolution du paramétrage

- Modification d'un motif de paie
  - DGASDEP2 - Directeur général adjoint des services des départe

# 8 Modification des conditions d'avancement de grade de la catégorie C

## 8.1 Réglementation

### Pour info

---

La veille réglementaire 2025\_05 a modifié les conditions d'avancement de grade applicables à la catégorie C, afin de prendre en considération l'ancienneté détenue au sein de leur échelle de rémunération

Lors du calcul des tableaux d'avancement pour cette catégorie, des agents pour lesquels il existe une ancienneté en tant que contractuel a pu être prise en compte à tort.

Nous modifions les critères de sélection applicables à la catégorie C, afin de limiter les propositions d'avancement uniquement aux services effectués en tant que titulaire ou stagiaire de la fonction publique.



Si des agents remplissant ces conditions sont proposés dans vos tableaux d'avancement et que vous ne les avez pas exclus manuellement, nous vous invitons à relancer un calcul des tableaux concernés.

# 9 Modification des conditions d'avancement pour prise en compte des services de contractuels

## 9.1 Réglementation

### Pour info

---

Les statuts particuliers de chaque cadre d'emploi précisent les conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

Une condition d'ancienneté est très souvent exigée pour le calcul de la durée de services effectifs retenue. Il est possible, pour certains cadres d'emplois de catégorie A et B, de prendre en compte les services de contractuels de droit public.

Nous faisons évoluer le paramétrage existant des conditions d'avancement de grade et de promotion interne.

Ces modifications seront prises en compte pour vos futures campagnes d'avancement de grade.

## 9.2 Évolution du paramétrage

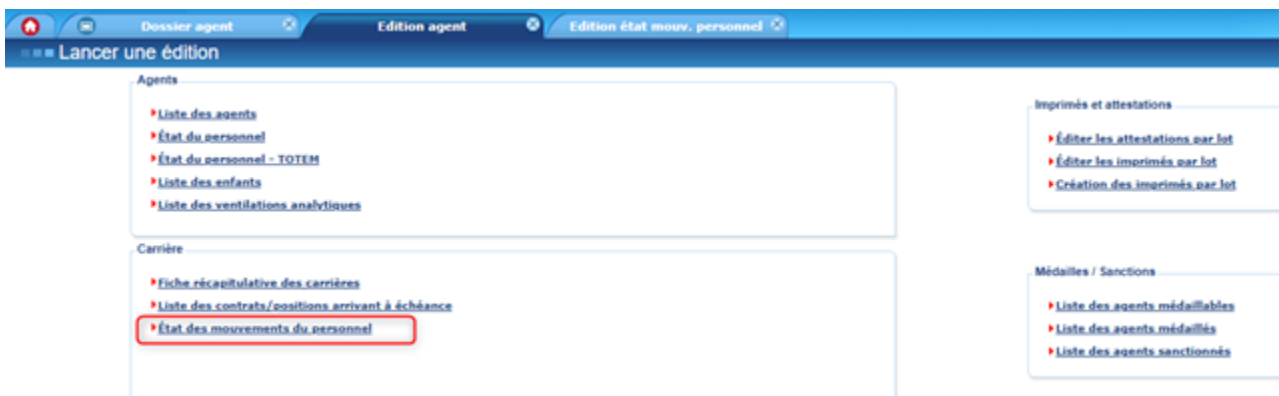
Les lignes de condition d'avancement de grade et de promotion interne mises à jour sont les suivantes : [Liste des conditions avancement de grade ET promotion interne modifiées.pdf](#)

## 9.3 Reste à faire

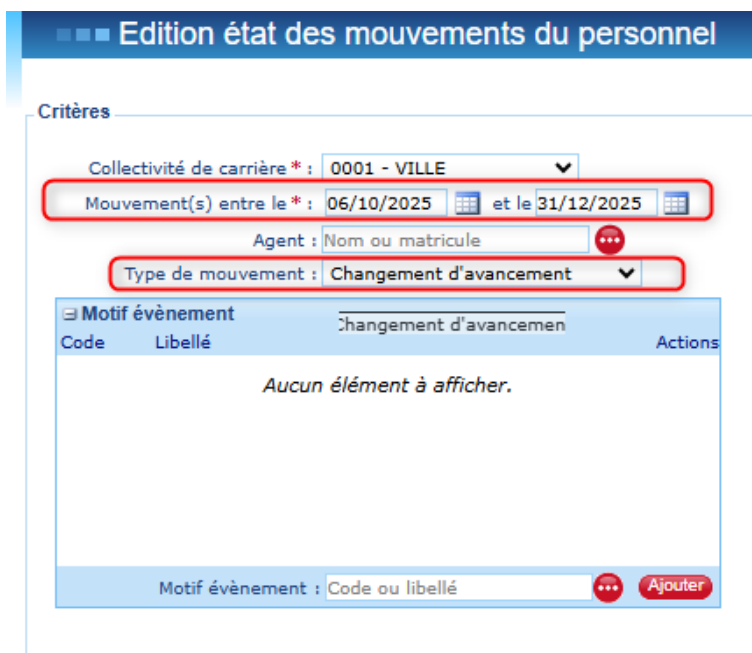
Pour les avancements au titre de l'année 2025, soit :

1. Vous avez déjà publié vos tableaux d'avancement au titre de l'année 2025 : Votre campagne d'avancement de grade est clôturée. Les conditions actualisées s'appliqueront pour vos futurs tableaux d'avancement de grades.
2. Vous n'avez pas encore publié vos tableaux d'avancement de grade : Vous bénéficiez des conditions actualisées, aucun changement dans votre procédure de calcul des tableaux n'est à faire. En revanche, si des agents remplissaient ces conditions depuis le 1er janvier 2025, et qu'ils ont bénéficié d'un avancement d'échelon sur l'année 2025 alors, il conviendra de vérifier la carrière de l'agent comme suit :
  - ▶ Vérifiez la date à laquelle l'avancement de grade est proposé. Si l'avancement de grade est proposé antérieurement à cet avancement d'échelon alors il conviendra de supprimer manuellement la proposition d'avancement d'échelon, injecter l'avancement de grade et si besoin relancer un tableau d'avancement d'échelon.

- ▶ Pour identifier les agents concernés : depuis l'Accueil Dossier Agent, bloc Editions et traitements, cliquez sur Lancer une édition.
- ▶ Cliquez sur Etat des mouvements du personnel :



- ▶ Sélectionnez la période concernée.
- ▶ Sélectionnez le type de mouvement : Changement d'avancement



- ▶ Sélectionnez les motifs d'évènement relatifs à un avancement d'échelon :

### Recherche motifs de mouvement

Critères de sélection des motifs de mouvement

Code :

Libellé :

**Rechercher** **Réinitialiser**

---

### Résultats

Liste des motifs de mouvement (39 lignes) 6 éléments

Code	Libellé
<input type="checkbox"/>	A0200 Prorogation de stage (direct)
<input type="checkbox"/>	A0210 Prorogation de stage (concours)
<input type="checkbox"/>	A0220 Prorogation stage (prom. inter.)
<input type="checkbox"/>	A0230 Prolongation de stage
<input type="checkbox"/>	A0300 Titularisation
<input checked="" type="checkbox"/>	A0400 Avancement d'échelon minimum
<input checked="" type="checkbox"/>	A0410 Avancement d'échelon moyen
<input checked="" type="checkbox"/>	A0415 Avancement d'échelon inter.
<input checked="" type="checkbox"/>	A0420 Avancement d'échelon maximum
<input type="checkbox"/>	A0430 Abaissement d'échelon
<input checked="" type="checkbox"/>	A0440 Avancement d'échelon durée uniq.
<input checked="" type="checkbox"/>	A0445 Avancement Echelon-Bonification
<input type="checkbox"/>	A0500 Avancement de grade

**Ajouter**

► Puis éditez :

### Edition état des mouvements du personnel

Critères

Collectivité du service : 001 - VILLE

Mouvement(s) entre le : 01/10/2018 et le 30/10/2018

Appl. (Don ou statut) :

Type de mouvement : Changement d'avancement

Liste des motifs de mouvement (39 lignes)

Code	Libellé	Action
A0410	Avancement d'échelon moyen	<input type="checkbox"/>
A0415	Avancement d'échelon inter.	<input type="checkbox"/>
A0440	Avancement d'échelon durée uniq.	<input type="checkbox"/>
A0445	Avancement Echelon-Bonification	<input type="checkbox"/>
A0420	Avancement d'échelon maximum	<input type="checkbox"/>
A0400	Avancement d'échelon minimum	<input type="checkbox"/>

Motif sélectionné : Code ou libellé

**Ajouter**

Orientation

Passage  Retour

# 10 Versement mobilité régional et rural des élus

## 10.1 Réglementation

### Pour info

---

Le versement mobilité régional et rural des élus doit faire l'objet d'un mandatement au chapitre 65 - Autres charges de gestion courante et non au chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Nous complétons le paramétrage correspondant.

## 10.2 Évolution du paramétrage

- Modification de groupes de rubriques
  - PC\_TRANSPORT ELU
  - PC\_TRANSPORT

# 11 Fonctionnaire IRCANTEC détaché sur ENCP

## 11.1 Réglementation

### Pour info

---

Le fonctionnaire territorial à temps non complet peut être détaché dans les cas suivants :

- durée de l'emploi inférieure à la moitié de la durée légale soit inférieure à 17h30 hebdo :
  - détachement de plein droit
  - détachement pour stage
- durée de l'emploi au moins égal à la moitié de la durée légale soit entre 17h30 et 28h hebdo :
  - détachement de plein droit
  - détachement pour stage
  - détachement discrétionnaire (uniquement si le fonctionnaire n'occupe qu'un seul emploi).

En détachement, le fonctionnaire IRCANTEC reste affilié auprès de sa caisse de retraite d'origine, et continue à y acquérir des droits moyennant cotisation.

Dans le cas d'un détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou relevant du service des retraites de l'Etat (SRE), sa retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi d'origine.

Nous complétons le paramétrage existant.

### Références

---

- [Décret n°91-298 du 20/3/1991](#)
- [Fiche consigne DSN 2055](#)

## 11.2 Évolution du paramétrage

- Création régime retraite
  - 19 – RETR - IRCANTEC Fonct détaché ENCP
- Modification de formule existentielle
  - REGIME\_IRCANTEC
- Modification de rubriques
  - 10C0 - Trait.Ind.d'origine(coll.origine)
  - 10C1 - NBI emploi d'origine(coll.origine)

- Paramétrage Matrices DSN
  - Motifs de suspension de l'exécution du contrat
  - Rattachement Retraite Complémentaire
  - Régimes de base risque vieillesse
  - Statuts Catégoriels Retraite Complémentaire Obligatoire

## 11.3 Modalités de saisie

Pour le cas de paie du fonctionnaire IRCANTEC détaché sur ENCP, d'un point de vue employeur d'origine, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, les éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Motif d'arrivée	Pas de changement du fait du détachement
Statut conventionnel	09 - Agent de la fonction publique hospitalière 10 - Agent de la fonction publique territoriale
Statut	TIT - Titulaire (FPT) TI_H - Titulaire (FPH)
Position Administrative	DE1 - Détachement de courte durée DE2 - Détachement de courte durée (T.O.M.) DE3 - Détachement de longue durée
Motif de position	0201 - Détach.emploi coll. De cabinet 0230 - Détach. pour mission de coopéra. 0250 - Détach. orga. travaux recherche 0213 - Détach.auprès parlementaire euro 0208 - Détach.org.privé, EPIC ou GIP 0220 - Détach. auprès entr. Privée 0225 - Détach. org. privé intérêt géné. 0205 - Détach. coll. terr./établ. publ. 0209 - Détach.établ. public national 0285 - Détach. auprès de la C.N.I.L 0290 - Détach. auprès du C.S.A 0210 - Détach. auprès entr. publ. / GIP 0211 - Détach.coll ou établ.pub FPT FPH 0215 - Détach. EP fonct. publ. Hospital 0265 - Détach. ds organisme form. Fonct 0296 - Détach. pour inaptitude physique 0214 - Détach.org international/étrang. 0235 - Détach. pour enseigner à étrang.
Grade	Pas de changement du fait du détachement
Régime de sécurité sociale	27 - Détaché vers
Régime de retraite	19 - IRCANTEC Fonct détaché ENCP
Régime de rémunération	07 - Détaché vers

Éléments de paie	Saisir les rubriques : 10C0 - Trait.Ind.d'origine (coll.origine ), avec le montant de TI d'origine équivalent temps plein, ou avec l'indice majoré de l'emploi d'origine de l'agent. 10C1 - NBI emploi d'origine(coll.origine), avec le nombre de points NBI de l'emploi d'origine de l'agent.
------------------	--

# 12 Cotisation supplémentaire des d'Alsace Moselle

## 12.1 Règlements

### Pour info

---

Les élus locaux, bénéficiaires du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle doivent s'acquitter d'une cotisation salariale supplémentaire, au titre de l'assurance maladie complémentaire obligatoire (« régime spécial d'Alsace-Moselle » prévu à l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale), dès lors qu'ils sont soumis aux autres cotisations sécurité sociale.

Nous complétons le paramétrage existant.

### Références

---

- [Lettre circulaire 2013-0000060 de l'ACOS](#)
- [Site de l'URSSAF](#)
- [Article L382-31 du code de la sécurité sociale](#)

## 12.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubriques
  - 50D8 - SS Maladie compl. Elu régime local
  - 5098 - SS Régul Mal. suppl. Elus régime local
- Modification de groupes de rubriques
  - BC\_ELUS\_MT\_DEPLAF
  - BC\_MAL\_ALS\_MOS\_PUB
  - DSN\_COT\_DEDUCT\_PAS
  - DSN\_MAL\_AL\_MOS\_03\_B
  - DSN\_MAL\_AL\_MOS\_03\_C
  - DSN\_NV\_RNF0\_CT2020\_2
  - DSNBC\_MAL\_ALS\_MOS\_PU
  - DSNBC\_MONTDU
  - DSN\_COT\_MAL\_AL\_MOS\_B
  - DSN\_COT\_MAL\_AL\_MOS\_C

## 12.3 Modalités de saisie

Si vous êtes concernés par la majoration Alsace Moselle, il conviendra de :

- Paramétrer l'affectation automatique des nouvelles rubriques 50D8 - SS Maladie compl. Elu régime local et 5098 - SS Régul Mal. suppl. Elus régime local à la date à laquelle vous souhaitez les voir se calculer. Vous pouvez vous référer au mode opératoire disponible [ici](#).
- Vérifier que le taux maladie supplémentaire régime local est bien valorisé dans le barème : **Accueil Paie / Bloc Administration / Gérer les valeurs du barème / variable TX\_SS\_MAL\_RL.**

# 13 Complémentaire Santé - Janvier 2026

## 13.1 Réglementation

### Pour info

---

L'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 et le décret 2022-581 du 20 avril 2022 ont modifié le cadre juridique de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

À partir du **1er janvier 2026**, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer aux contrats Santé de leurs agents, à hauteur d'au moins 30€ x 50% = **15 € bruts mensuels** (art. L827-10 du CGFP, art. 5 et suivants du décret n°2022-581 du 20/4/2022).

Cette participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne peut en effet être inférieure à 50 % de la cotisation permettant de bénéficier au minimum des garanties suivantes :

- Intégralité du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'Assurance maladie.
- Intégralité du forfait journalier hospitalier en cas d'hospitalisation
- Frais dentaires (prothèses et orthodontie) à hauteur de 125 % du tarif conventionnel
- Frais d'optique de manière forfaitaire par période de 2 ans (annuellement pour les enfants ou en cas d'évolution de la vue) avec un minimum de prise en charge fixé à 100 € pour une correction simple, 150 € (voire 200 €) pour une correction complexe.

#### ■ **Assujettissement social et fiscal**

- **Lorsque le contrat de complémentaire Santé revêt un caractère collectif à adhésion obligatoire :**

La participation de l'employeur est imposable et non soumise à cotisations retraite et sécurité sociale. Elle reste soumise à CSG/RDS sans abattement pour l'ensemble des agents et au Forfait social au taux de 8% pour les agents affiliés au Régime général.

La part salariale est déductible des impôts et du montant net social

- **Lorsque le contrat de complémentaire Santé ne revêt pas un caractère collectif à adhésion obligatoire :**

La participation de l'employeur est imposable et soumise à cotisations retraite (RAFP, IRCANTEC, AGIRC-ARRCO), et CSG/RDS sans abattement pour l'ensemble des agents. Elle est soumise à cotisations sécurité sociale pour les agents affiliés au Régime général.

La part salariale n'est pas déductible des impôts, ni du montant net social.

#### ■ **Gestion de la complémentaire Santé dans votre application**

- **Participation employeur**

Il convient d'utiliser les rubriques de participation employeur déjà existantes ci-dessous :

Code rubrique	Libellé rubrique
4776	Part.Empl.Santé exonérée
4781	Part.Employeur Santé non exonérée
47C0	Part Emp Santé Apprenti exo
47C2	Part Emp Santé Apprenti non exo

Celles-ci doivent être saisies ou injectées en éléments de paie.

### ■ Cotisation salariale

Une nouvelle fonctionnalité applicative de gestion des contrats de complémentaire santé est accessible dans la version **2025.3.01**, disponible sur votre Espace Client. Celle-ci, vous permettra notamment de créer des rubriques personnalisées de cotisation salariale santé (dont les codes ont une valeur comprise entre 8B00 à 8B99), **pour les organismes de complémentaire Santé mettant à disposition une fiche de paramétrage DSN au format .xml.**

Nous créons les rubriques en saisie manuelle suivantes, pour les organismes de complémentaire santé, qui ne sont pas encore « entrés » en DSN :

Code rubrique	Libellé rubrique	Modalités de saisie en éléments de paie
8080	Mutuelle M.N.T exo MS	Saisie d'un montant de cotisation salariale M.N.T.
8081	Mutuelle M.N.T non exo MS	Saisie d'un montant de cotisation salariale M.N.T.
8082	Mutuelle Base * Taux exo	Saisie d'une assiette et d'un taux de cotisation salariale.
8083	Mutuelle Base * Taux non exo	Saisie d'une assiette et d'un taux de cotisation salariale.
8084	Mutuelle Montant saisi exo	Saisie d'un montant de cotisation salariale.
8085	Mutuelle Montant saisi non exo	Saisie d'un montant de cotisation salariale.

**En résumé :**

Les rubriques disponibles pour la gestion des cotisations Santé sont les suivantes :

Rubrique de participation employeur	Rubrique de part salariale
<b>Contrat complémentaire Santé collectif et obligatoire (exonéré)</b>	
<b>Fonctionnaires CNRACL et agents affiliés au régime général (hors apprentis)</b>	
4776 - Part.Empl.Santé exonérée	Rubriques créées depuis l'option de gestion des organismes complémentaires (8Bxx) ou 8080 - Mutuelle M.N.T exo MS 8082 - Mutuelle Base * Taux exo 8084 - Mutuelle Montant saisi exo
<b>Apprentis</b>	
47C0 - Part Emp Santé Apprenti exo	Rubriques créées depuis l'option de gestion des organismes complémentaires (8Bxx) ou 8080 - Mutuelle M.N.T exo MS 8082 - Mutuelle Base * Taux exo 8084 - Mutuelle Montant saisi exo
<b>Contrat complémentaire Santé non collectif et/ou facultatif (non exonéré)</b>	
<b>Fonctionnaires CNRACL et agents affiliés au régime général (hors apprentis)</b>	
4781 - Part. Employeur Santé non exonérée	Rubriques créées depuis l'option de gestion des organismes complémentaires (8Bxx) ou 8081 - Mutuelle M.N.T non exo MS 8083 - Mutuelle Base * Taux non exo 8085 - Mutuelle Montant saisi non exo
<b>Apprentis</b>	
47C2 - Part Emp Santé Apprenti non exo	Rubriques créées depuis l'option de gestion des organismes complémentaires (8Bxx) ou 8081 - Mutuelle M.N.T non exo MS 8083 - Mutuelle Base * Taux non exo 8085 - Mutuelle Montant saisi non exo

## Références

- [Code de la fonction publique : articles L827-1 et suivants](#)
- [Décret n°2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement](#)
- [Accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023](#)
- [Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique](#)

## 13.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubriques
  - 8080 - Mutuelle M.N.T exo MS
  - 8081 - Mutuelle M.N.T non exo MS
  - 8082 - Mutuelle Base \* Taux exo
  - 8083 - Mutuelle Base \* Taux non exo
  - 8084 - Mutuelle Montant saisi exo
  - 8085 - Mutuelle Montant saisi non exo

## 13.3 Reste à faire

Une nouvelle fonctionnalité applicative de gestion des contrats de complémentaire Santé est accessible dans la version 2025.3.01. Nous vous invitons à consulter la documentation associée dans le **récapitulatif des nouveautés de la version 2025.3**.

Celle-ci, vous permettra notamment de créer des rubriques personnalisées de cotisations salariales de Mutuelle.

Les rubriques énumérées ci-dessous peuvent être utilisées pour gérer manuellement la part salariale d'organismes de mutuelle, qui ne sont pas encore entrés en DSN **uniquement** (comme c'est le cas de la M.N.T à ce jour). Elles doivent faire l'objet d'une saisie ou d'une injection en éléments de paie.

Code rubrique	Libellé rubrique	Modalités de saisie en éléments de paie
8080	Mutuelle M.N.T exo MS	Saisie d'un montant de cotisation salariale M.N.T.
8081	Mutuelle M.N.T non exo MS	Saisie d'un montant de cotisation salariale M.N.T.
8082	Mutuelle Base * Taux exo	Saisie d'une assiette et d'un taux de cotisation salariale.
8083	Mutuelle Base * Taux non exo	Saisie d'une assiette et d'un taux de cotisation salariale.
8084	Mutuelle Montant saisi exo	Saisie d'un montant de cotisation salariale.
8085	Mutuelle Montant saisi non exo	Saisie d'un montant de cotisation salariale.

### Mandatement des rubriques de part salariale Mutuelle en saisie manuelle :

Ce paragraphe ne concerne que les rubriques en saisie manuelle, destinées à gérer les cotisations des organismes de mutuelle non entrés en DSN, et non celles créées depuis la nouvelle fonctionnalité.

Ces dernières sont créées par défaut avec les caisses suivantes :


Code rubrique	Libellé rubrique	Caisse par défaut
8080	Mutuelle M.N.T exo MS	100 - M.N.T
8081	Mutuelle M.N.T non exo MS	100 - M.N.T
8082	Mutuelle Base * Taux exo	127 - MUTUELLE
8083	Mutuelle Base * Taux non exo	127 - MUTUELLE
8084	Mutuelle Montant saisi exo	127 - MUTUELLE
8085	Mutuelle Montant saisi non exo	127 - MUTUELLE

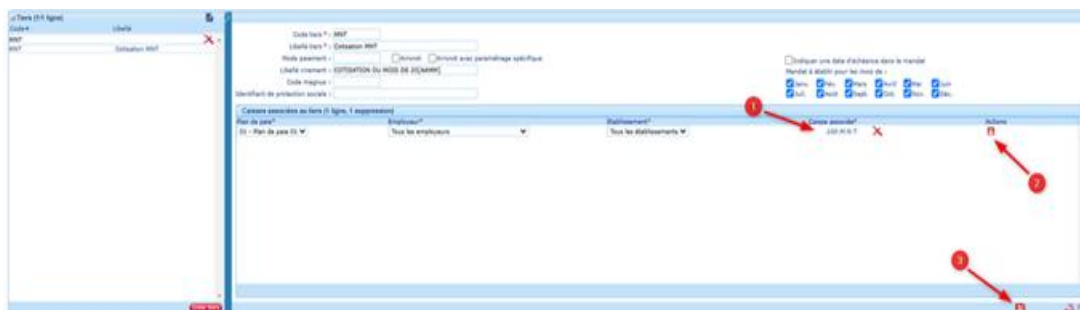
Pour l'application Web2 : **Accueil Paie / Paramétrage / Le cadre financier / Les fichiers tiers**

- Sélectionner l'organisme financier ET le fichier pour lequel vous souhaitez définir un tiers puis cliquer sur le bouton « Modifier » à droite de l'écran sur la ligne du budget correspondant. La liste de vos tiers existants s'affiche. Deux possibilités peuvent se présenter :

### ■ Cas 1 : Le tiers correspondant à l'organisme de mutuelle existe déjà :

- ▶ Sélectionnez-le et associez la caisse correspondante à la rubrique que vous souhaitez mandater sur celui-ci.


 Exemple : Vous souhaitez mandater la rubrique 8080 - Mutuelle M.N.T exo MS. Le tiers MNT est déjà créé. Assurez-vous que la caisse 100 – M.N.T soit bien associée à ce dernier ou à défaut, procédez à cette association, comme suit :



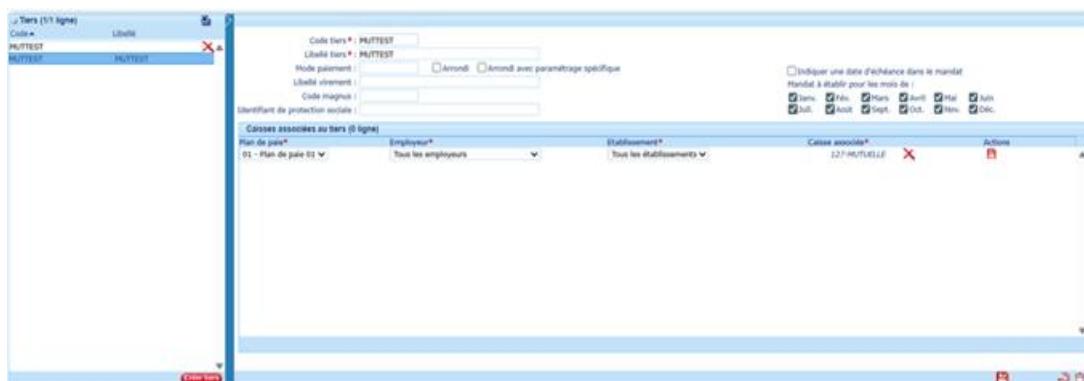
- ▶ Cliquer sur « Sauvegarder » en bout de ligne puis encore « Enregistrer » en bas à droite de l'écran.

### ■ Cas 2 : Le tiers correspondant à l'organisme de mutuelle n'existe pas :

- ▶ Créer le tiers correspondant sur lequel vous souhaitez mandater l'une des rubriques de cotisation salariale en saisie manuelle.

 Exemple : Vous souhaitez mandater la rubrique 8082 - Mutuelle Base \* Taux exo, à l'organisme de complémentaire Santé MUTTEST.

- ▶ Créez le fichier tiers, en renseignant le code tiers renseigné dans votre application Finances.



- ▶ Ajouter la caisse correspondant à la rubrique de cotisation salariale en saisie manuelle que vous souhaitez utiliser. Dans notre exemple, la caisse 127 – Mutuelle.
- ▶ Cliquer sur « Sauvegarder » en bout de ligne puis encore « **Enregistrer** » en bas à droite de l'écran.